

Numéro du rôle : 2748
Arrêt n° 38/2004 du 10 mars 2004

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot et L. Lavrysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 27 juin 2003 en cause de C. Warengnien contre le directeur du service de protection judiciaire et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 1er juillet 2003, le Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition contenue à l'article 37 du décret [de la Communauté française] du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui prévoit que, soit une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit le jeune de plus de 14 ans au moins, soit le jeune de moins de 14 ans (selon les précisions indiquées) peuvent introduire devant le tribunal de la jeunesse une contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle, ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne permet pas aux autres personnes intéressées par la mesure d'aide et plus particulièrement aux grands-parents et plus généralement aux familiers visés par l'article 7, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991, d'exercer le recours qu'elle organise opérant, ainsi, une différence de traitement entre les personnes qu'elle désigne et celles qu'elle ne désigne pas ? »

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- C. Warengnien, demeurant à 4171 Poulseur, Grand Enclos 74;
- le Gouvernement de la Communauté française.

A l'audience publique du 14 janvier 2004 :

- ont comparu :
  - . Me J. Jöbses, avocat au barreau de Liège, pour C. Warengnien;
  - . Me V. Rigodanzo, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Merodio, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelant devant la Cour d'appel de Liège conteste le refus qui lui a été opposé par le directeur de l'aide à la jeunesse de l'associer à l'application de mesures prises à l'égard de sa petite-fille mineure en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de la jeunesse sur la base des articles 10 et 38 du décret de la Communauté

française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Le jugement en cause décide du maintien de la contrainte et de l'hébergement provisoire de l'enfant hors de son milieu familial, ainsi que de directives d'ordre éducatif imposées à la mère, qui est elle-même hébergée par son père, appelant devant la Cour d'appel.

Il ne dispose pas de titre exécutoire lui octroyant un droit aux relations personnelles à l'égard de l'enfant et n'exerce, ni en fait, ni en droit, la garde de celle-ci. Il ne conteste pas, dès lors, ne pas posséder l'une des qualités à agir requises formellement par l'article 37 du décret précité, mais il sollicite de la Cour d'appel qu'elle interroge la Cour quant à la limitation des titulaires du droit d'action.

### III. *En droit*

- A -

A.1.1. L'appelant devant la Cour d'appel de Liège soutient que l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux grands-parents, familiers au sens de l'article 7, alinéa 2, du même décret, d'exercer le recours qu'il organise.

A.1.2. Il fait valoir que la mesure d'aide individuelle qu'il conteste en l'espèce équivaut à une interdiction de contact entre sa petite-fille et lui, et que cette mesure suspend *de facto*, à son égard, le droit subjectif aux relations personnelles consacré par l'article 375bis du Code civil. Il ajoute que, la mesure d'aide individuelle procédant d'une action de nature pénale, en vertu du principe suivant lequel le pénal tient le civil en état, tant que la mesure d'interdiction de contact restera en vigueur, les grands-parents ne pourront pas diligenter efficacement une action civile fondée sur l'article 375bis du Code civil.

A.1.3. Il fait observer en outre que l'octroi du droit de contestation qu'il demande ne consisterait qu'à autoriser les grands-parents à faire entendre leur point de vue au degré d'appel d'une procédure qu'ils n'ont la faculté ni de déclencher ni d'influencer en première instance, et cela, aussi bien dans leur intérêt que dans l'intérêt de l'enfant. Il ajoute enfin que l'article 37, en privant les grands-parents des droits qu'ils tiennent de l'article 7, alinéa 2, du même décret, porte atteinte au principe général du respect des droits de la défense ainsi qu'au droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle, en se fondant sur les travaux préparatoires, qu'en limitant le droit au recours devant le tribunal de la jeunesse aux personnes qui disposent d'un droit sur l'enfant, le législateur décrétole a entendu éviter un engorgement de la juridiction. Il souligne que la Cour a déjà jugé que l'objectif de la bonne administration de la justice est un but légitime en soi. Il ajoute qu'en réservant le droit de recours au jeune lui-même, ainsi qu'aux personnes investies de l'autorité parentale ou qui ont la garde du jeune en droit ou en fait, le législateur décrétole a respecté les règles de droit civil qui s'imposent à lui en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980. Il ne pouvait, à cause de cette disposition, étendre ou restreindre les droits des personnes investies de l'autorité parentale.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française insiste sur la différence entre le droit aux relations personnelles de l'article 375bis du Code civil, et l'autorité parentale, en ce que le premier, contrairement à cette dernière, ne confère à ses titulaires aucun droit sur la personne de l'enfant. Il en déduit que les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui exercent en droit ou en fait la garde de l'enfant et les personnes bénéficiaires d'un droit aux relations personnelles avec l'enfant ne constituent pas des catégories comparables.

A.2.3. Il estime, à titre subsidiaire, que la différence de traitement opérée par l'article 37 entre les personnes qui disposent d'un droit sur la personne de l'enfant et les autres personnes concernées par la mesure d'aide repose sur un critère objectif et pertinent et qu'elle est raisonnable et proportionnée, car les personnes

concernées par la mesure d'aide non visées par l'article 37 du décret, en ce compris celles qui se sont vu accorder un droit aux relations personnelles avec le jeune, ne disposent, selon le droit commun, d'aucune action en vue de faire valoir leurs propres conceptions d'éducation.

A.3. Dans son mémoire en réponse, l'appelant devant la Cour d'appel de Liège estime que la limitation des titulaires du droit d'action en cause est une mesure disproportionnée par rapport au but d'éviter l'encombrement des tribunaux. Il ajoute que le refus de reconnaître un recours aux grands-parents constitue une violation de l'article 375bis du Code civil, alors que, en vertu des règles répartitrices de compétences, le législateur décréte l'obligation de respecter les règles de droit civil qui s'imposent à lui.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française souligne que le droit aux relations personnelles n'est accordé aux grands-parents que dans l'intérêt de l'enfant. Si une contestation survient à ce sujet, ce différend est réglé par le tribunal de la jeunesse. Les grands-parents disposent donc d'un recours devant le tribunal sur la base de l'article 375bis du Code civil, et le juge pourra, le cas échéant, donner un titre exécutoire aux grands-parents. Il en conclut que la disposition en cause n'a pas pour effet de priver les titulaires du droit aux relations personnelles de l'effectivité de l'article 375bis du Code civil.

A.4.2. Pour le surplus, il estime que le raisonnement développé par la Cour dans l'arrêt n° 31/98 ne peut être simplement transposé en l'espèce, et rappelle que les grands-parents ne sont pas toujours des familiers au sens de l'article 7, alinéa 2, du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel qu'il a été modifié par le décret du 5 mai 1999, qui dispose :

« Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui :

1° par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait;

2° par le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos d'un jeune âgé de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur *ad hoc* désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur *ad hoc* à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la Jeunesse sursoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur *ad hoc* soit désigné.

Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse. »

B.2.1. Le juge *a quo* interroge la Cour au sujet d'une éventuelle discrimination, en ce qui concerne le droit de saisir le tribunal de la jeunesse du recours organisé par cette disposition, entre les titulaires du droit d'action qu'elle désigne et les personnes qui ne sont pas désignées, « plus particulièrement [les] grands-parents », et « plus généralement [les] familiers visés par l'article 7, alinéa 2, du [même] décret ».

B.2.2. Il apparaît de l'arrêt qui interroge la Cour que la juridiction *a quo* a été saisie par le grand-père de l'enfant qui fait l'objet de la mesure contestée. La Cour limite dès lors son examen de la question à la différence de traitement créée par l'article 37, en ce qui concerne le droit d'action qu'il institue, entre les personnes qu'il vise, titulaires de ce droit, et les grands-parents, qui, n'étant pas cités en cette qualité par la disposition, en sont exclus.

B.3. En vertu de l'article 7, alinéa 2, du décret précité du 4 mars 1991, lorsque le directeur de l'aide à la jeunesse met en œuvre une mesure d'aide imposée par le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 38 du même décret, « l'enfant et ses familiers sont associés à cette mesure ».

L'article 1er, 4°, du même décret définit la notion de « familiers » comme comprenant « les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune en ce compris les parents d'accueil ». Il peut être estimé que les grands-parents de l'enfant concerné pourront souvent être considérés comme des « familiers » au sens du décret.

B.4. Dès lors, quand le tribunal de la jeunesse décide d'une mesure de placement de l'enfant hors de son milieu familial sur la base de l'article 38 du décret, ses grands-parents peuvent, en vertu de l'article 7, alinéa 2, du décret du 4 mars 1991 précité, demander au directeur de l'aide à la jeunesse d'être associés à l'application de cette mesure.

Ils ne disposent cependant pas de recours contre un refus opposé à leur demande par le directeur de l'aide à la jeunesse, étant donné qu'ils ne sont pas visés par l'article 37 qui organise les recours contre les décisions du conseiller dans le cadre de l'aide consentie et du directeur dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure d'aide imposée.

B.5. Il ressort des travaux préparatoires du décret du 4 mars 1991 que le législateur décréte n'a octroyé le droit d'introduire le recours organisé par l'article 37 en cause qu'aux personnes « disposant d'un droit sur l'enfant », « afin d'éviter un engorgement du tribunal préjudiciable à tous » (*Doc.*, Conseil de la Communauté française, 1990-1991, n° 165/1, p. 27).

B.6.1. Depuis l'adoption de cette disposition, les grands-parents se sont vu reconnaître un droit aux relations personnelles à l'égard de leurs petits-enfants, par l'introduction de l'article 375bis dans le Code civil, qui dispose :

« Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie d'un lien d'affection particulier avec lui.

A défaut d'accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la jeunesse à la demande des parties ou du procureur du Roi. »

B.6.2. Les travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1995 qui a introduit cette disposition dans le Code civil montrent que le législateur avait l'intention de créer un droit aux relations personnelles, dans l'intérêt des grands-parents et de l'enfant (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1412/1, pp. 2-3; *Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 848/1, pp. 1-2; *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1270/2, p. 3).

B.7.1. L'objectif d'éviter l'engorgement des tribunaux ne saurait justifier que certaines catégories de justiciables soient privés de la protection judiciaire des droits qui leur sont accordés par la loi. Lorsqu'une mesure a pour effet que les grands-parents sont empêchés d'exercer leur droit aux relations personnelles avec l'enfant, ils doivent pouvoir contester cette décision devant le tribunal de la jeunesse, qui décidera, en fonction de la situation de l'enfant et des mesures qu'il s'impose de prendre à son égard, s'il est justifié, compte tenu de son intérêt, de limiter ou de suspendre leur droit aux relations personnelles avec l'enfant.

B.7.2. En ce qu'elle a pour effet d'empêcher les grands-parents de contester le refus qui leur est opposé par le directeur de l'aide à la jeunesse d'être associés à la mise en œuvre d'une mesure d'aide décidée par le tribunal de la jeunesse à l'égard de leur petit-enfant, la disposition qui leur dénie le droit de saisir le tribunal de la jeunesse porte une atteinte injustifiée à leur droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas aux grands-parents de l'enfant concerné par la mesure d'aide d'exercer le recours qu'il organise.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 mars 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior